

➤ Infos rapides justice

Numéro 15
 18 juillet 2024

Un prononcé du travail d'intérêt général en baisse depuis 2015

Créé par la loi du 10 juin 1983, le travail d'intérêt général, communément appelé TIG, est une peine prononcée par une juridiction pénale d'une durée comprise entre 20 et 400 heures. Le TIG consiste en l'exécution d'un travail ne donnant pas lieu à rémunération, réalisé en réparation d'une infraction commise par une personne âgée d'au moins 13 ans à la date des faits, et d'au moins 16 ans à la date de la décision. Cette mesure peut être effectuée au profit d'établissements de service public ou d'associations habilitées par le ministère¹.

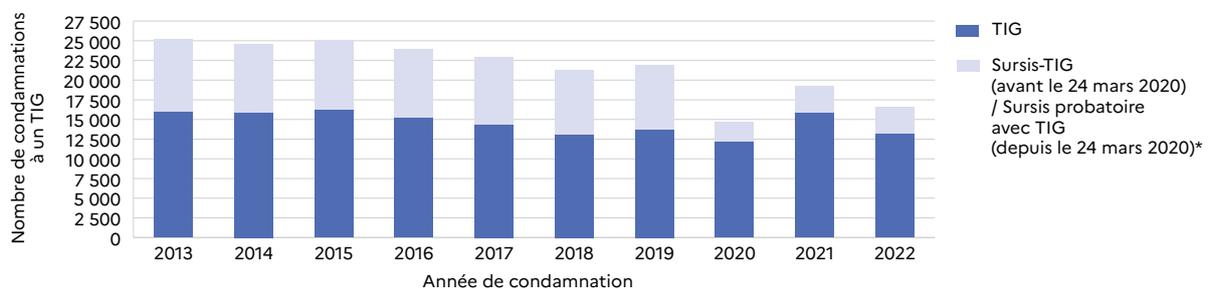
Une baisse de 34 % du nombre de TIG prononcés entre 2015 et 2022

En 2022, les juridictions pénales ont prononcé 16 560 TIG sanctionnant des délits. Parmi ces TIG, 13 120 ont été prononcés en tant que peine principale² et 3 440 en tant qu'obligation de sursis probatoire³. Il s'agit du plus faible nombre de TIG depuis 2013 en dehors de l'année 2020 marquée par le contexte mondial de pandémie de coronavirus.

Entre 2015 et 2022, le nombre de TIG prononcés diminue progressivement, passant de 25 130 à 16 560, soit une baisse de 34 %. Les peines de TIG diminuent de 19 % tandis que les obligations de TIG prononcées dans le cadre d'un sursis reculent bien plus fortement (- 62 %). La baisse de l'obligation s'accroît entre 2019 et 2020, cette période étant marquée par la transition entre l'ancien sursis-TIG et le nouveau sursis probatoire. En effet, cette dernière mesure est entrée en vigueur le 24 mars 2020 dans le cadre de la loi de programmation pour la justice (LPJ) de 2019, supprimant le sursis-TIG, la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve (SME).



Évolution du nombre de condamnations à un TIG entre 2013 et 2022



*** Sursis-TIG / Sursis probatoire avec TIG :** l'obligation de TIG prononcée dans le cadre du sursis probatoire entrée en vigueur le 24 mars 2020 est intégrée au sursis-TIG.

Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives et celles de l'année 2022 sont provisoires.

Lecture : en 2022, les tribunaux ont prononcé 13 123 condamnations à une peine de TIG en tant que peine principale et 3 440 sursis probatoires avec une obligation d'exécuter un TIG, soit un total de 16 563 peines de TIG.

Champ : TIG, sursis-TIG et sursis probatoire assorti d'une obligation de TIG prononcés en tant que peine principale dans le cadre d'une condamnation pour délit, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

¹ Depuis la loi d'orientation et de programmation pour la Justice (LOPJ) du 20 novembre 2023, la mesure peut également être effectuée au sein de sociétés de l'économie sociale et solidaire, ou à titre expérimental au sein des sociétés à mission.

² La peine principale est la mesure la plus lourde prononcée dans une même condamnation.

³ Le sursis probatoire est une peine d'emprisonnement à l'exécution de laquelle il est sursis sous réserve que le condamné respecte des obligations et interdictions fixées par la juridiction, pendant un délai fixé au moment de sa condamnation. Le sursis peut être total ou partiel. Par ailleurs, un TIG peut être prononcé à titre d'obligation.

Compte tenu de la baisse significative du nombre de TIG prononcés sur la période, le renforcement de la place du TIG dans la justice pénale reste à consolider. La réforme a en effet élargi le champ des possibilités pour prononcer un TIG notamment en augmentant, de 280 à 400 heures, le plafond légal d'heures prononcées. En outre, pour répondre à l'insuffisance des postes de TIG proposés et par conséquent, développer le recours à cette peine, l'Agence du travail général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), placée auprès du garde des Sceaux, a été créée en décembre 2018. Fin mai 2024, selon l'ATIGIP, 29 700 postes de TIG sont référencés. Ce volume a augmenté de 68 % depuis fin 2019.

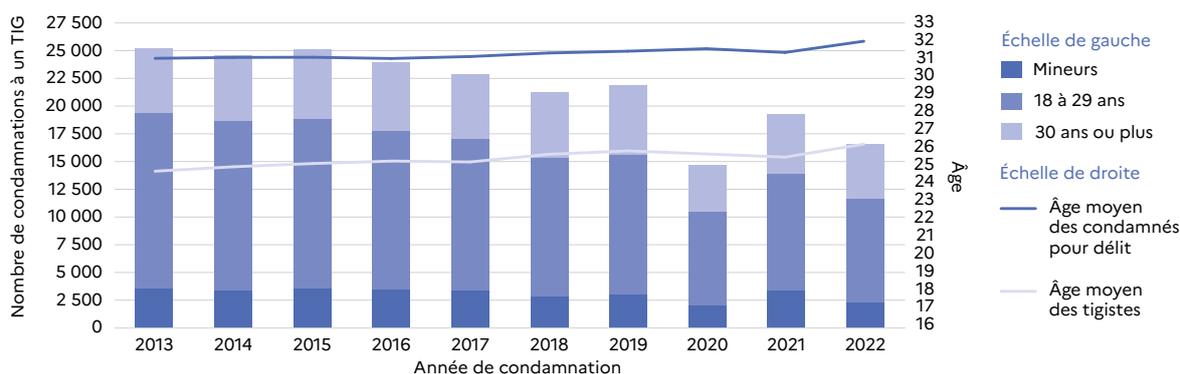
Des tigistes âgés en moyenne de 26 ans en 2022

Les tigistes sont relativement jeunes. En 2022, 14 % des condamnés avaient moins de 18 ans au moment des faits, 56 % entre 18 et 29 ans, et 30 % 30 ans ou plus.

Entre 2013 et 2022, la part des 18-29 ans est majoritaire, mais cette proportion a diminué de 7 points. La proportion des mineurs est stable, et celle des 30 ans ou plus gagne 7 points. Ces résultats se traduisent par une augmentation régulière de l'âge moyen du tigiste : il est ainsi passé de 24,8 ans en 2013 à 26,3 ans en 2022. Cette augmentation n'est pas spécifique au TIG. En effet, le constat est sensiblement le même pour l'ensemble des personnes condamnées pour délit dont l'âge moyen augmente de 31,2 ans à 32,1 ans en dix ans. Par ailleurs, la baisse importante du prononcé entre 2015 et 2022 (- 34 %) est portée par une baisse générale relevée dans les différentes classes d'âge, mais plus particulièrement dans celle des moins de 30 ans (- 35 % pour les mineurs et - 39 % pour les 18-29 ans contre - 21 % pour les 30 ans ou plus).



Évolution du prononcé de TIG selon l'âge au moment des faits



Remarque : les données de l'année 2021 sont semi-définitives et celles de l'année 2022 sont provisoires.

Lecture : en 2022, 2 297 condamnations à une peine de TIG ou une obligation de TIG ont été prononcées contre des mineurs, 9 277 contre des 18-29 ans et 4 989 contre des 30 ans ou plus. L'âge moyen des tigistes est ainsi de 26,3 ans contre 32,1 ans pour l'ensemble des condamnés à un délit.

Champ : TIG, sursis-TIG et sursis probatoire assorti d'une obligation de TIG prononcés en tant que peine principale dans le cadre d'une condamnation pour délit, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

La répartition par âge des tigistes varie selon les types de contentieux

Les délits donnant lieu à des condamnations à des peines ou à des obligations de TIG peuvent être regroupés en trois grandes classes en fonction de l'âge des condamnés au moment des faits.

Les auteurs condamnés pour une infraction principale⁴ relevant d'une atteinte aux biens, de violences physiques ou de détention de stupéfiants sont relativement jeunes. La proportion de mineurs au moment des faits y est pour chacun de ces groupes supérieure ou égale à 17 %, et celle des 30 ans ou plus est inférieure ou égale à 28 %. Les personnes condamnées pour usage de stupéfiants et atteinte à l'autorité de

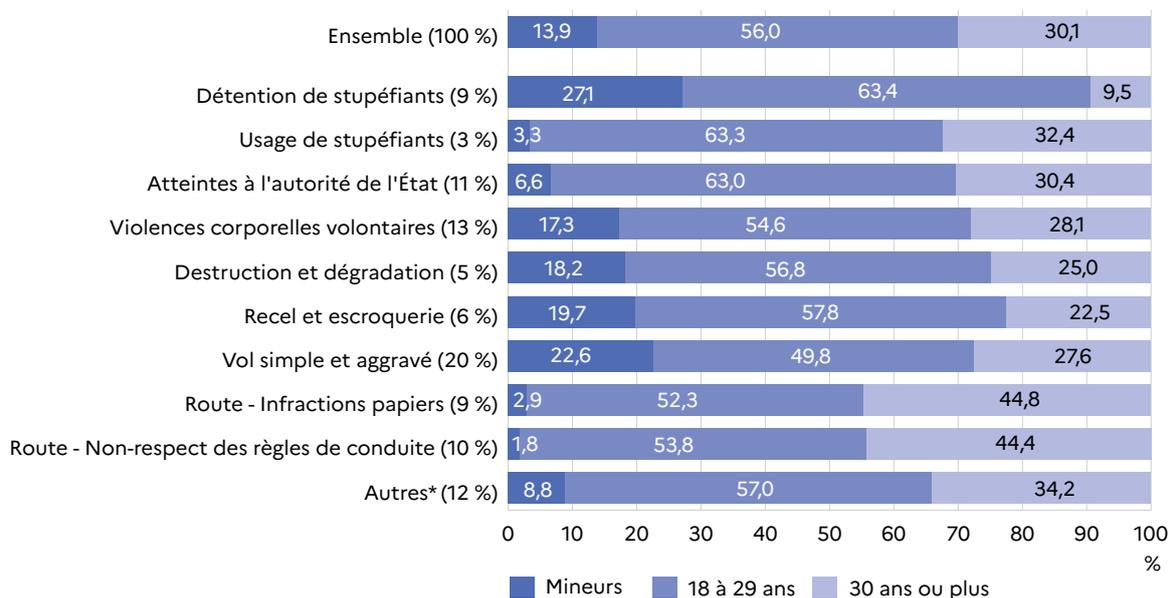
⁴ Une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions. Au sens « statistique », l'infraction principale est, parmi les infractions d'une même condamnation, celle dont la gravité est la plus forte.

l'État sont en revanche plus âgés. Les 30 ans ou plus représentent entre 30 % et 32 % de ces délits tandis que la proportion des mineurs se situe entre 3 % et 7 %. Enfin, pour les délits routiers, la proportion de mineurs ne dépasse pas 3 %, mais celle des 30 ans ou plus s'établit à 45 % pour les condamnations pour défaut de papiers d'un véhicule, et à 44 % pour celles relatives aux règles de conduite. Quel que soit le groupe de contentieux, les 18-29 ans constituent toutefois la classe d'âge la plus représentée : soit entre 50 % et 64 % des personnes condamnées à une peine de TIG.

Les tendances observées selon les types de contentieux chez les tiggistes sont différentes de celles observées pour l'ensemble des condamnations pour délit. En effet, la population est plus âgée avec une proportion des 30 ans ou plus qui varie entre 23 % et 58 % selon le groupe de contentieux, et une proportion générale de 50 % (contre 30 % dans l'ensemble des TIG).



Les condamnations pour délit avec un prononcé de TIG en 2022 par groupe de contentieux et classe d'âge



* **Autres** : essentiellement des atteintes à la personne, des délits routiers et des infractions en matière de santé publique.

Remarque : les données de l'année 2022 sont provisoires.

Lecture : en 2022, la part de la détention de stupéfiants est de 9 % parmi l'ensemble des TIG prononcés. Parmi l'ensemble des condamnations sanctionnant la détention de stupéfiants en tant qu'infraction principale et donnant lieu à une peine de TIG ou une obligation de TIG, 27,1 % ont été prononcées contre des mineurs, 63,4 % contre des condamnés de 18-29 ans et 9,5 % de 30 ans ou plus.

Champ : TIG, sursis-TIG et sursis probatoire assorti d'une obligation de TIG prononcés en tant que peine principale dans le cadre d'une condamnation en pour délit, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Le volume horaire des TIG augmente depuis 2020

En 2022, le quantum moyen prononcé par une juridiction de jugement pour une peine de TIG⁵ s'élève à 93 heures. Pour 47 % des TIG prononcés, la durée est comprise entre 20 et 70 heures, pour 46 % entre 71 et 140 heures, et pour 6 % entre 141 et 210 heures. Enfin, pour seulement 1 % des TIG prononcés, il dépasse 210 heures, le plafond de 400 heures étant rarement atteint (0,02 %).

Le quantum moyen augmente légèrement entre 2013 et 2019, passant de 84 à 87 heures. Sur cette période, la structure des durées de TIG est relativement stable bien qu'à partir du 1^{er} octobre 2014, une nouvelle modification des articles 131-8 et 132-54 du Code pénal a porté le plafond légal d'une peine de TIG de 210 à 280 heures. Ce plafond est toutefois peu employé : entre 2013 et 2019, le quantum de 280 heures a été prononcé dans moins de 1 % des cas. Une augmentation plus importante du quantum est observée à partir de l'année 2020, passant de 87 heures en 2019 à 93 en 2020. Cette augmentation fait suite à la nouvelle

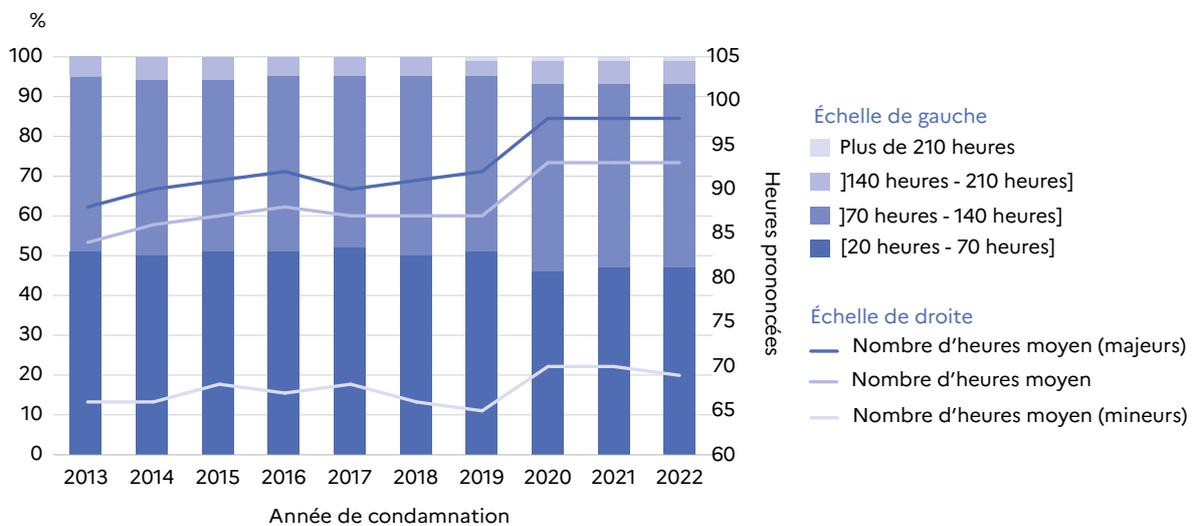
⁵ L'analyse porte uniquement sur la peine de TIG, l'information sur le quantum prononcé dans le cadre des obligations de TIG étant manquante.

modification du plafond porté à 400 heures, en vigueur depuis le 25 mars 2019. La structure des durées a alors évolué, avec une baisse du nombre de TIG d'une durée inférieure ou égale à 70 heures (51 % en 2019 contre 46 % en 2020), et une hausse de ceux dont la durée est supérieure ou égale à 71 heures (49 % en 2019 contre 54 % en 2020).

Enfin, sur l'ensemble de la période, le quantum moyen est relativement stable jusqu'en 2019, pour les majeurs comme pour les mineurs. Entre 2019 et 2020, les quantums augmentent, de manière significative, de 6 heures pour les majeurs et de 5 heures pour les mineurs. Depuis 2020, le quantum moyen se stabilise autour de 98 heures pour les majeurs, tandis qu'il baisse de deux heures pour les mineurs. L'écart entre les mineurs et les majeurs se creuse ainsi sur la période, passant d'une différence de 22 heures en 2013 à 29 heures en 2022. En 2022, le quantum moyen chez les majeurs est de 98 heures, contre 69 chez les mineurs.



Évolution du prononcé de TIG selon le groupe de quantum et le nombre d'heures moyen



Remarques : (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives et celles de l'année 2022 sont provisoires.
(ii) Les données sur le quantum des obligations de TIG prononcées dans le cadre du sursis probatoire ne sont pas disponibles dans la source statistique. Seules les données sur les peines de TIG sont exploitées sur la période étudiée afin d'être à champ constant.
(iii) Les groupes de quantum ont été constitués afin d'être cohérents avec la durée légale de travail en France (35 heures), et couvrent deux semaines (70h). Le groupe « Plus de 210 heures » n'intègre pas cette logique, compte tenu de sa faible proportion par rapport aux autres groupes.

Lecture : en 2022, parmi l'ensemble des condamnations donnant lieu à une peine de TIG, 46,6 % ont été prononcées avec un volume horaire à exécuter entre 20 et 70 heures, 46,3 % avec un volume horaire compris entre 71 et 140 heures, 6,2 % avec un volume horaire compris entre 141 et 210 heures et dans seulement 0,8 % des cas, le nombre d'heures de TIG dépasse 210 heures. Le nombre d'heures moyen prononcé est de 93,4 heures.

Champ : TIG prononcés en tant que peine principale dans le cadre d'une condamnation pour délit, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus :

- Belmokhtar Z., 2024, « Quatre tuteurs sur cinq volontaires pour encadrer des tigistes », Infostat justice, Ministère de la justice, n° 196, juin.
- Belmokhtar Z., Tadjer K., 2023, « Les tuteurs de personnes majeures condamnées à une peine de travail d'intérêt général. Enquête sur leurs profils, motivations et pratiques », Rapport d'enquête, Ministère de la justice, décembre.
- Neerunjun. I., Esquerré. S., 2020, « Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », Infostat justice, Ministère de la justice, n° 176, juillet.
- B. Poullailler, M. Theulière, O. Timbart, 2014, « Le travail d'intérêt général, 30 ans après sa création », Infostat justice, Ministère de la justice, n° 129, juin.

Source, périmètre et repères juridiques

Le fichier statistique du casier judiciaire national (CJN) enregistre depuis 1984 les informations relatives aux condamnations, et permet donc de suivre l'évolution du prononcé des peines depuis cette date. En raison du délai écoulé entre le prononcé d'une condamnation et son enregistrement au casier, les statistiques relatives aux condamnations d'une année N ne sont déclarées définitives qu'en septembre de l'année N+3. L'année 2022 est donc provisoire et l'année 2021 semi-définitive. Parmi l'ensemble des condamnations à un TIG pour ces années non définitives, 3,5 % sont des estimations pour l'année 2021 et 13,3 % pour 2022.

Le périmètre retenu est celui des condamnations prononcées entre 2013 et 2022 à un TIG en tant que peine principale, en France hors collectivités d'outre-mer. Le sursis-TIG et l'obligation de TIG prononcés dans le cadre du sursis probatoire figurent également dans le champ d'étude, jusqu'au 23 mars 2020 pour le premier et depuis le 24 mars 2020 pour la seconde. La figure sur les quantums exploite uniquement la peine de TIG car l'information sur le quantum prononcé dans le cadre des obligations de TIG est manquante.

Par ailleurs, les peines contraventionnelles ont été écartées, et seul le champ des délits a été conservé. En effet, entre 2016 et 2019, les décisions issues des tribunaux de police ne sont pas enregistrées dans le fichier statistique du CJN. De ce fait, il a été décidé de ne retenir que les juridictions correctionnelles et pour mineurs, afin d'être à champ constant sur les séries présentées. En outre, le sursis-TIG condamne exclusivement des délits, et le TIG est rarement prononcé dans le cadre des contraventions de 5^e classe.

Repères juridiques. Le travail d'intérêt général (TIG), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984, est une peine créée dans un contexte de surpopulation carcérale, pour permettre aux juridictions de disposer d'une alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Dans un but d'insertion des personnes condamnées et de prévention de la récidive, le TIG est un travail sans rémunération effectué par une personne âgée d'au moins 13 ans* à la date des faits et d'au moins 16 ans à la date de la décision. Le TIG, d'une durée comprise entre 20 et 400 heures, doit être accompli dans un délai maximal de 18 mois, au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée.

Le TIG est prononcé par une juridiction de jugement** soit à titre de peine principale, en répression de délits punis d'une peine d'emprisonnement, soit à titre de peine complémentaire pour les contraventions de 5^e classe et pour certains délits, soit encore à titre d'obligation dans le cadre du sursis probatoire ou de tout aménagement de peine. Il peut enfin faire l'objet d'une conversion de peine par le juge de l'application des peines.

La loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), en vigueur depuis le 24 mars 2020, a modifié plusieurs dispositions législatives relatives au TIG, afin de permettre un prononcé plus large de cette peine. Parmi les changements les plus importants, figurent en particulier l'allongement de la durée du TIG à 400 heures***, une diversification des structures d'accueil des tigitistes et la création, par le décret du 7 décembre 2018, de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), pour développer l'offre des TIG. La LPJ ouvre de nouveaux moyens d'employer le TIG avec la possibilité de le prononcer dans le cadre de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, ou de l'exécuter à titre d'obligation dans le cadre d'un aménagement de peine, ou du sursis probatoire qui remplace entre autres la peine de sursis-TIG****. En outre, depuis la LPJ, le TIG à titre de peine alternative à l'emprisonnement peut être décidé dans le cadre d'une conversion de peine. Enfin, le développement de la peine de TIG s'inscrit comme une des politiques prioritaires du garde des Sceaux, pour les majeurs comme pour les mineurs.

* En vigueur depuis le 25 mars 2019, les nouvelles dispositions de l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ont fait baisser l'âge au moment des faits à 13 ans (16 ans avant la réforme).

** Une peine de TIG peut être prononcée par un tribunal correctionnel, et sous certaines conditions, par un tribunal de police ou par un tribunal pour enfants.

*** L'augmentation du plafond légal du TIG est en vigueur depuis le 25 mars 2019. Ce plafond est également applicable à la peine de sursis probatoire (280 heures avant la réforme).

**** Le sursis probatoire remplace également le sursis avec mise à l'épreuve et la contrainte pénale. Le TIG pouvait être prononcé à titre d'obligation dans le cadre de la contrainte pénale.

Textes de loi et références

Code pénal : articles 131-3 à 131-9, 131-12 à 131-18, 131-22, 132-45, 434-38 à 434-43-1, R131-12, R131-17 à 131-20, R131-29 à R131-34

Code de la justice pénale des mineurs : articles L.121-4, L.122-1, L.521-2, R.122-1 à R.122-4

Code de procédure pénale : article R61-5

Code pénitentiaire : articles R623-1 à R623-13